

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPE**

Séance du 05 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, PARMENTIER-RICHEZ Isabelle, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, DELPORTE ANDRE Marie-Françoise, PIECHEL Christophe, ARNOULD Caroline, ARSCHOOT Dominique, DUPONT Valérie, HERBIN Gael, ZWERTVAGHER Florence, ROELENS Natasha, LABAERE Cynthia, MORTELECQUE Denis, GUERBEAU Pascale, WAYENBURG Aymeric, BARBE Marie-Laurence

Excusé :

M. CARTIGNY Pierre-Alexis

Avaient donné procuration :

Mme BOITEAU Nadège à M. CORBILLON Matthieu
M. POUILLIER Bernard à M. DEWAILLY Bruno
M. AFFLARD Christian à M. PIECHEL Christophe
M. BALLY Claude à Mme DELPORTE Marie-Françoise
Mme DESPREZ Martine à Mme ROELENS Natasha
M. DUCATEZ Marc à Mme DUPONT Valérie
M. VANDRISSE Guillaume à M. ARSCHOOT Dominique
Mme CAPANNELLI Claire à Mme GUERBEAU Pascale
Mme MOUILLE Sophie à M. MORTELECQUE Denis

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme ARNOULD Caroline ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

RESSOURCES HUMAINES

Actualisation du régime indemnitaire – filière police municipale

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de convocation : 29 juin 2023

Date de réception en préfecture : 12 juillet 2023

Date de publication sur le site internet de la ville : 12 juillet 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 JUILLET 2023**RESSOURCES HUMAINES**

Actualisation du régime indemnitaire – filière police municipale

Préambule

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'abroger les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire pour la filière Police municipale afin notamment d'actualiser les dispositions afférentes aux divers éléments composant le régime indemnitaire des agents relevant de cette filière. Il appartient donc au Conseil Municipal d'adopter une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique d'État, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale n'entre pas dans le cadre du RIFSEEP et fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts mensuelles :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

I) L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF).**1) Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires ou stagiaires en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeurs de police municipale.
- Chefs de service de police municipale.
- Agents de police municipale.
- Gardes champêtre.

2) Calcul de l'ISMF et détermination des plafonds.

L'ISMF est calculée en appliquant un taux individuel au traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension perçu par l'agent concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL
Gardes champêtre	- Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	- Gardien-Brigadier - Brigadier-Chef Principal	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	- Chef de service de police municipale - Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe - Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Directeurs de police municipale	- Directeur de police municipale - Directeur principal de police municipale	➤ Part fixe d'un montant annuel maximal de 7.500€ ➤ 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

3) Modalités d'attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque agent bénéficiaire par voie d'arrêté individuel dans le respect des taux maximums ci-dessus énoncés.

L'ISMF est versée mensuellement et cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

II) L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité, en ce qui concerne la filière police municipale, sont les agents titulaires ou stagiaires relevant des cadres d'emplois de :

- Agents de police municipale.
- Gardes champêtre.

2) Calcul de l'IAT et détermination des plafonds.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 (au maximum) à un montant de référence annuel fixé par grade. Ce montant de référence est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Un crédit global d'IAT doit être calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 (au maximum) puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Ci-dessous, les montants de référence au 1^{er} juillet 2022 :

GRADE	MONTANT (ANNUEL) INDICATIF DE RÉFÉRENCE AU 01/07/2022
Chef de police	513,31€
Brigadier-Chef principal	513,31€
Brigadier	491,95€
Gardien	486,33€
Garde champêtre chef principal	498,68€
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre chef)	498,68€
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre principal)	486,33€

3) Modalités d'attribution

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront définies par le Maire par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues par la présente délibération et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, de son niveau de responsabilités et du niveau d'expertise liés à l'emploi.

L'IAT est versée mensuellement et cumulable avec l'ISMF.

III) Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les primes sont maintenues intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de
Après en avoir délibéré ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 ;

Vu la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 ;

Vu les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la
filière police municipale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 04 juillet 2023 ;

Vu le tableau des effectifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **D'ABROGER** les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la filière police municipale ;

- **D'APPROUVER** l'application des primes réglementaires ISMF et IAT pour les agents de la filière police municipale dans les conditions et selon les modalités d'application définies dans la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'IAT et le taux de l'ISMF et par conséquent le montant versé aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus ;

- **D'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Matthieu CORBILLON

